



Circulaire AS n° 15.22
22/04/22

Le SMIC augmente au 1^{er} mai 2022

*Publication de l'arrêté portant relèvement
automatique du SMIC et du minimum garanti en
raison de l'inflation*

I – Rappel des dernières augmentations

Pour rappel :

Une première augmentation a eu lieu le 1^{er} octobre 2021 où le SMIC est passé de 10,25 € à 10,48 € (cf. circulaire Affaires Sociales n° 54.21 du 30/09/21) ;

Une deuxième augmentation a eu lieu le 1^{er} janvier 2022 où le SMIC est passé de 10,48 € à 10,57 € (cf. circulaire Affaires Sociales n° 64.21 du 30/12/21).

Enfin, une **troisième augmentation aura lieu le 1^{er} mai prochain**, sous l'effet, à nouveau, de la formule de revalorisation **automatique** déclenchée par la hausse de l'inflation de 2,65 % entre novembre 2021 et mars 2022 (selon les chiffres publiés par l'INSEE en date du 15/04/22). Comme pour la première augmentation d'octobre 2021 et conformément au Code du travail, toute inflation **égale ou supérieure à 2 %** entraîne un **relèvement automatique** du **SMIC** dans les **mêmes proportions**.

Conformément à la loi, l'arrêté du 19 avril 2022, publié au Journal Officiel du 20 avril, relève donc le taux du SMIC de 2,65 % au 1^{er} mai 2022.

Le minimum garanti est également revalorisé de 2.65 % au 1^{er} mai 2022.

Par conséquent, à compter du 1^{er} mai 2022 :

- le taux horaire du SMIC légal passe de 10,57 € à **10,85 €** ;
- le montant du minimum garanti est établi à **3,86 €** (au lieu de 3,76 €).

Les montants des avantages en nature (ou indemnités) par mois pour le personnel sont donc fixés à :

- Avantage nourriture, pour une entreprise travaillant sur 5 jours :

44 x 3,86 € = 169,84 €

22 x 3,86 € = 84,92 €

- Avantage logement :

L'évaluation de l'avantage logement s'effectue selon un forfait présenté sous la forme d'un barème de 8 tranches. Ces montants forfaitaires **restent inchangés au 1^{er} mai 2022** : cf. circulaires des Affaires Sociales n° 03.22 du 21/01/22.

II – Les conséquences sur la grille des salaires conventionnels : **L'avenant n° 29 du 16/12/21**

Comme nous vous l'indiquons par circulaire Affaires Sociales n° 10.22 du 10/03/22, la grille des salaires en vigueur est celle fixée par l'avenant n° 29 du 16/12/21 qui est devenue obligatoire pour l'ensemble de la profession **depuis le 1^{er} avril 2022**.

Ainsi, depuis cette date, les nouvelles rémunérations horaires brutes applicables sur le territoire métropolitain et les DOM sont déterminées dans le respect des salaires minimaux conventionnels suivants :

	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V
Echelon 1	11,01 €	11,30 €	12,40 €	13,50 €	17,50 €
Echelon 2	11,09 €	11,60 €	12,60 €	14,00 €	20,80 €
Echelon 3	11,20 €	12,20 €	13,00 €	14,50 €	27,00 €

Rappelons que l'**avenant n° 6 du 15 décembre 2009** prévoit que notre niveau I, échelon 1 doit être égal au SMIC + 1%. En l'espèce, notre niveau I, échelon 1 doit donc être au minimum à **10,96 €**.

Suite aux dernières négociations salariales de la branche, la grille des salaires ne sera pas cette fois-ci et comme souvent, noyée par le relèvement du SMIC.

En effet, le niveau I, échelon 1 étant de 11,01 € (donc au-dessus de 10,96 €), l'avenant n° 29 du 16 décembre 2021 (applicable depuis le 1^{er} avril), continuera de s'appliquer sans être impacté par cette nouvelle augmentation du SMIC au 1^{er} mai prochain.

Il n'est donc pas utile de repartir en négociation sur ce point.

Seule la valeur du minimum garanti changera au 1^{er} mai 2022 pour le secteur.

III – Exemples de calcul

→ Base de calcul :

L'avenant n° 2 du 05/02/07 fixe la durée de travail conventionnelle à **39 heures** hebdomadaire pour toutes les entreprises sur la base de l'article L 3121-28 du Code du travail.

Toutefois, les entreprises peuvent retenir une durée inférieure. Par ailleurs, les entreprises qui, à la date du présent accord, appliquent une durée collective du travail inférieure à 39 heures restent soumises à cette durée.

Ainsi, pour les entreprises à 39 heures, le salaire se calcule par mois sur la base de 169 heures multipliées par le taux horaire du minimum conventionnel en fonction du niveau et de l'échelon.

Par exemple, pour un salarié classé au niveau I – échelon 1, son salaire mensuel brut, au 1^{er} mai 2022, demeure fixé à : $169 \text{ h} \times 11,01 \text{ €} = 1\,860,69 \text{ €}$

Il s'agit d'un montant avant toute influence de la nourriture, et éventuellement du logement. Compte tenu de la suppression de la ½ nourriture par l'accord du 13/07/04, il suffit de rajouter à ce montant, qui constitue le salaire de base, l'intégralité de la nourriture (N) afin de déterminer le salaire brut.

Attention, le montant de l'avantage nourriture ou de l'indemnité compensatrice varie en fonction de la présence du salarié au moment desdits repas.

Par ailleurs, l'avenant n° 2 prévoit :

- Un déclenchement des heures supplémentaires à partir de la 36^{ème} heure de travail par semaine,
- Des majorations pour heures supplémentaires de : 10 % entre la 36^{ème} et la 39^{ème} heure ; 20 % entre la 40^{ème} et la 43^{ème} heure et 50 % au-delà.

→ Exemples pour un salarié classé au niveau I – échelon 1 (taux horaire conventionnel de 11,01 €) :

a) Cas d'un salarié à temps complet sur la base 169 heures et bénéficiant de 2 repas par jour (consommés) :

Salaire de base :		
169 H 00 x 11,01 €	=	1 860,69 €
+ Majoration de la 36 ^{ème} à la 39 ^{ème} heure :		
17,33 HS x (11,01 € x 10%)	=	19,08 €
+ Avantage nourriture :		
44 repas x 3,86 €	=	169,84 €
<u>Salaire brut :</u>	=	2 049,61 €

b) Cas d'un salarié à temps complet sur la base de 169 heures et bénéficiant de 2 repas par jour mais qui n'en consomme qu'un sur les deux :

Salaire de base :		
169 H 00 x 11,01 €	=	1 860,69 €
+ Majoration de la 36 ^{ème} à la 39 ^{ème} heure :		
17,33 HS x (11,01 € x 10%)	=	19,08 €
+ Avantage en nature		
22 repas x 3,86 €	=	84,92 €
+ Indemnité compensatrice		
22 repas x 3,86 €	=	84,92 €
<u>Salaire brut :</u>	=	2 049,61 €

c) Cas d'un salarié à temps partiel (100 h/mois) et bénéficiant de 1 repas par jour (consommés) :

Salaire de base :		
100 H 00 x 11,01 €	=	1 101,00 €
+ Avantage en nature	=	
22 repas x 3,86 €	=	84,92 €
<u>Salaire brut :</u>	=	1 185,92 €